



N° de rôle 23/08655

AUDIENCE DE VENTE

10 JANVIER 2025  
à 9 H 30

**DIRE ET ACTE DE DEPOT**  
**MISE A JOUR DIAGNOSTICS**  
**TECHNIQUES**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ET LE

Au Secrétariat-Greffe a comparu Maître Angélique FERNANDES THOMANN, Avocat associé de la SCP DRAP HESTIN NARDINI FERNANDES THOMANN à l'enseigne TEGO AVOCATS du Barreau de DRAGUIGNAN, 6 Le Verger des Ferrages 835101 LORGUES

Lequel a déposé entre les mains de Nous, Greffier, soussigné, la mise à jour des diagnostics techniques effectuée par la société DIAG AVENUE le 16 décembre 2024 :

- Etat relatif à la présence de termites
- Etat des risques et pollutions

Cette mise à jour est à annexer au cahier des conditions de la vente déposé au Greffe le 8 décembre 2023 pour parvenir à la vente aux enchères à l'audience du 10 janvier 2025 des biens suivants :

Commune de LA MOTTE 83920 Lieudit la Chaoumo,  
sur les zones ZA et ZB4 de la ZAC « LOU ROUCAS »  
dont l'accès se fait par la voie du golf de Saint  
Andréol dans un ensemble immobilier dénommé  
« **LES HAMEAUX DU CASTELLET** » cadastré :

C 978 Lieudit La Chaoumo

C 980 Lieudit la Chaoumo

C 981 Lieudit la Chaoumo

Pour une contenance totale de 3 hectares 56 ares  
14 centiares

Et plus précisément :

### **Bâtiment C**

**Lot 53** : un lot privatif situé au 2<sup>ème</sup> étage de  
l'immeuble C donnant côté Nord et côté Sud,  
auquel on accède par les escaliers ou l'ascenseur  
commun comprenant : **un appartement d'une  
surface de 83.7 m2**, comprenant un hall d'entrée, un  
WC séparé, un séjour, un coin cuisine, des  
rangements, 2 chambres avec salle d'eau et salle de  
bain attenantes, un balcon côté nord, un balcon  
côté sud et les 113/10 000èmes des parties  
communes générales.

**Lot 83** : un **garage** situé dans l'immeuble C de  
l'ensemble immobilier auquel on accède par  
l'entrée sur le pignon est sur la voie principale, le 3<sup>ème</sup>  
garage à gauche en entrant, d'une surface de 18.3  
m2, et les 9/10 000èmes des parties communes  
générales.

Saisi à l'encontre de :

\*\*\*\*\*

Ledit document contient 53 pages qui ont été  
numérotées par l'avocat poursuivant.

Desquels comparution et dépôt le comparant  
a requis acte à lui octroyé.

Et a signé avec Nous, Greffier, après lecture faite.

PROFESSOR  
LAWYER  
JOMANN  
8350  
T. 40  
FAX  
8351  
T. 40  
FAX  
8351



## Résumé de l'expertise n° 4437

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



<p>Désignation du ou des bâtiments</p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i>          Adresse : ..... Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83)          Commune : ..... 83920 LA MOTTE          Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 978, C 980, C 981          Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :          , Lot numéro 53 Garage lot 83</p> <p>Périmètre de repérage : ...</p>
---

	Prestations	Conclusion
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 Le bien est situé dans une commune à potentiel radon de niveau 3 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">83 <small>kWh/m<sup>2</sup>/an</small></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">12 <small>kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>/an</small></div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; color: green; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">C</div> </div> <p>Estimation des coûts annuels : entre 740 € et 1 050 € par an          Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023          Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2383E3686675M</p>
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 79,70 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 79,70 m <sup>2</sup>



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 4437  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
 Date du repérage : 16/12/2024  
 Heure d'arrivée : 10 h 30  
 Temps passé sur site : 01 h 15

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Var  
 Adresse : ..... Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83)  
 Commune : ..... 83920 LA MOTTE  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
 , Lot numéro 53 Garage lot 83 Section cadastrale C, Parcelle(s) n° 978, C 980, C 981  
 Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites  
 Présence de termites dans le bâtiment  
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis: Néant

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
**Habitation (partie privative d'immeuble)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :  
 ..... Néant

### B. - Désignation du client

\*\*\*\*\*

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... DUPUIS Patrice  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DIAG AVENUE  
 Adresse : 87 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL  
 Numéro SIRET : ..... 82229545700011  
 Désignation de la compagnie d'assurance : ...MS AMLIN  
 Numéro de police et date de validité : ..... 2024PIR00003/106 - 31/01/2025  
 Certification de compétence B2C 0467 délivrée par : B.2.C, le 06/07/2021

## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

2ème étage - Entrée,  
2ème étage - Placard 1,  
2ème étage - Placard 2,  
2ème étage - WC,  
2ème étage - Chambre 1,  
2ème étage - Salle de douche,  
2ème étage - Salon-Séjour,

2ème étage - Cagibit,  
2ème étage - Chambre 2,  
2ème étage - Salle de bain,  
2ème étage - Cuisine,  
2ème étage - Terrasse,  
2ème étage - Terrasse 2,  
Rez de chaussée - Garage

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de douche	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cagibit	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur <sup>1</sup> - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - terre cuite	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse 2	Sol - terre cuite	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Garage	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - maçonnerie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Alu et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

## E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



### Rappels réglementaires :

**L 131-3 du CCH :** Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

**Article L126-24 du CCH :** En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

**Article L 112-17 du CCH :** Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

**Note 1 :** Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

#### Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.  
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.  
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.  
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.  
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

**Sans accompagnateur**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :



## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



Néant

## J. – VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.*

*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))*

Visite effectuée le 16/12/2024.  
Fait à LA MOTTE, le 16/12/2024

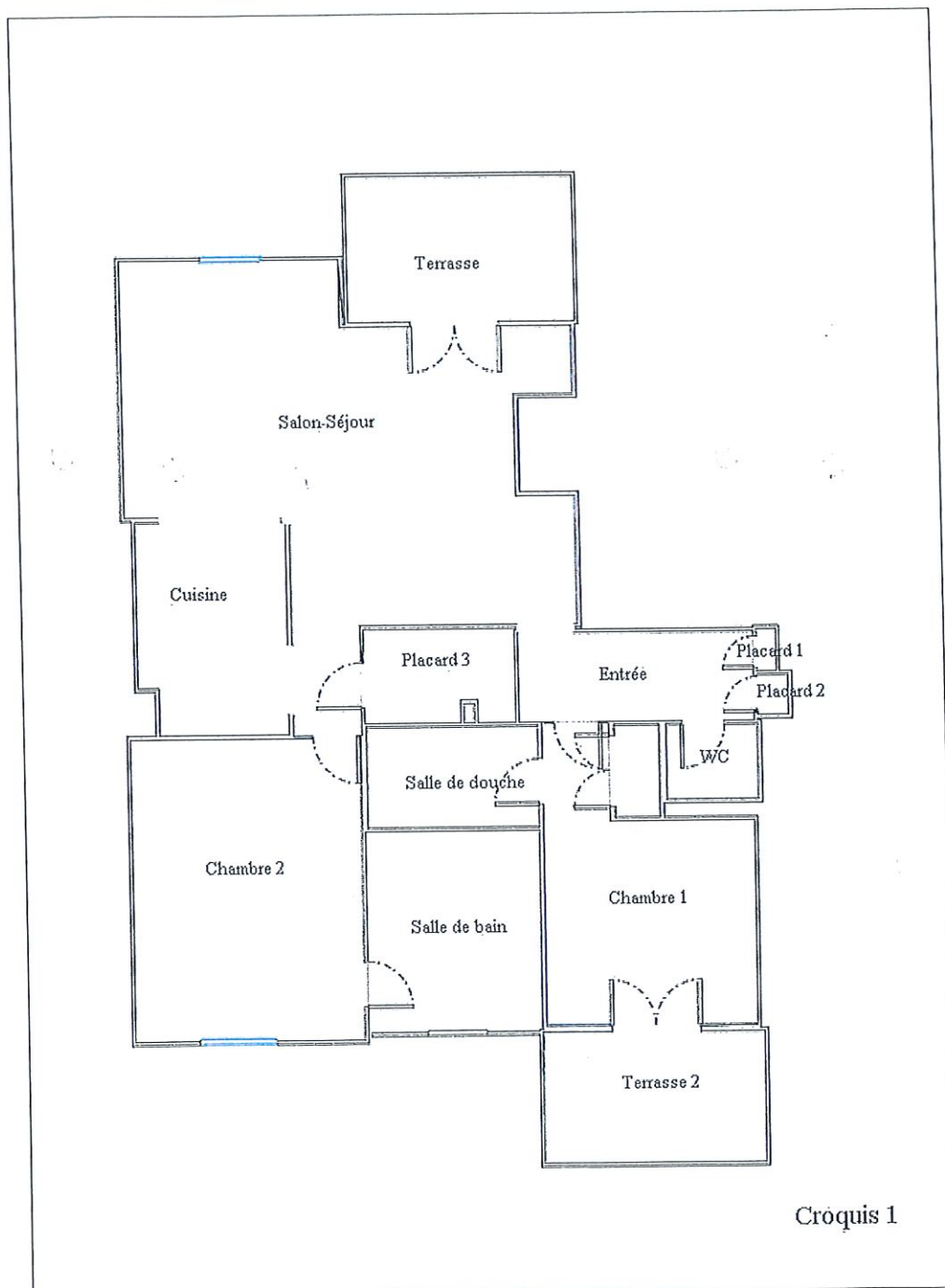
Par : DUPUIS Patrice

Signature du représentant :

--

## Annexe – Croquis de repérage

## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE  
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES  
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE  
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhèrent/Assuré : **DIAG AVENUE**  
87 boulevard Saint Nicolas  
83700 SAINT RAPHAEL

N° SIREN : 822295457  
Représentée par Monsieur Patrice DUPUIS

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° 2024PIR00003/106 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhèrent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1.524.459 euros, dont le siège social est situé 27 boulevard RGI A108111 1059 Bruxelles (Belgique) – Immatriculée à la BCE (Banque Centrale des Européens) à Bruxelles pour le numéro 0544921435 en vertu de la décision de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris (FR 55) (FR 144 7071 0) – contact.france@msamlin.com – www.msamlin.com/fr/assurance/FRANCE – RCS Paris 815 031 453

DIAG AVENUE, 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL  
Tel : 04.94.54.03.53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr  
siren : 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : MS AMLIN 2024PIR00003/106

7/10  
Rapport du :  
16/12/2024

## Etat relatif à la présence de termites n° 4437



- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'établissement de l'« attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie à l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- L'établissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Millième) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- L'établissement d'un « état parasite » (insectxylophage et champignons lignivores).
- Le Diagnostic Technique Global (DTG) tel que prévu par les articles prévus par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la construction et de l'habitation.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.

## MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRAIS DE DEFENSE INCLUS	FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b> Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance	5 000 €
<b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b> Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €	Néant
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
Dommmages matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000 €	1 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €	750 €
Dont Dommmages immatériels non consécutifs	200 000 €	1 000 €
Dont Dommmages aux biens confiés	EXCLU	SANS OBJET
Dommmages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance	3 000 €
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance	2 500 €
<b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b> Garantie accordée par litige et par année d'assurance.	30 000 €	Seuil d'intervention 1 500 €

MS Amlin Insurance SE - Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 450 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1050  
Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Centrale Européenne) à Bruxelles sous le numéro 0854 921 435 et soumise au contrôle de la BNB  
(Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 23 rue Georges Pompidou, 75004 Paris - T433(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com -  
[www.msamlin.com/fr/marche/france](http://www.msamlin.com/fr/marche/france) - RCS Paris 815 033 453

Etat relatif à la présence de termites n° 4437



La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2024 au 31/01/2025, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 31 janvier 2024  
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE  
Succursale en France  
22 rue Marie Georges Picquet  
75017 PARIS  
T +33 (0) 1 44 70 31 60  
RCS Paris 815 053 483


MS Amlin Insurance SE - Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 498 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1050 Bruxelles (Belgique) - Inscriptions à la BCE (Banque Centrale des Entreprises) à Bruxelles pour le numéro 0844921 425 et soumise au contrôle de la DNSB (Banque nationale de Belgique). Succursale en France est située 22 rue Georges Picquet, 75017 Paris - 75330144 7071 00 - cotisant France à hauteur de euros - [www.msamlin.com/fr/mackay/Policy](http://www.msamlin.com/fr/mackay/Policy) - RCS Paris 815 053 483

DIAG AVENUE, 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL  
Tel : 04.94.54.03.53 Mail : [info@diagavenue.com](mailto:info@diagavenue.com) / [www.diagavenue.fr](http://www.diagavenue.fr)  
siren : 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : MS AMLIN 2024PIRO0003/106

9/10  
Rapport du :  
16/12/2024


## Etat relatif à la présence de termites n° 4437





**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES

Association  
n°4-0557  
FORTEE  
DISONBLE 6-19  
www.cofrac.fr



**B2C**  
Bureau Contrôle Certification


N° de certification  
**B2C - 0467**

**CERTIFICATION DE PERSONNES**  
attribuée à :  
**Patrice DUPUIS**  
Dans les domaines suivants :

<b>Amiante sans mention - Secteur B :</b> certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Amiante avec mention - Secteur Bbis :</b> certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Plomb sans mention - Secteur A :</b> Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP) <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Energie sans mention (DPE) - Secteur D :</b> certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique <small>Obtenu le : 18/02/2021 Valable jusqu'au : 17/02/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Energie avec mention (DPE) - Secteur Dbis :</b> certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'immeubles ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation <small>Obtenu le : 18/02/2021 Valable jusqu'au : 17/02/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Electricité - Secteur F :</b> certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Gaz - Secteur E :</b> certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>
<b>Termites - Secteur C :</b> certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole <small>Obtenu le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2028*</small> <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</small>

Fait à STRASBOURG, le 06 juillet 2021

Responsable qualité,  
Sandrine SCHNEIDER



\*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la sur  
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : [www.b2c-france.c](http://www.b2c-france.c)

24 rue des Prés • 67880 LINGOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : [b2c@orange.fr](mailto:b2c@orange.fr) • [www.b2c-france.com](http://www.b2c-france.com)



## Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 4437  
Date de la recherche : 17/12/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet (53 Garage lot 83)  
code postal ou Insee : 83920  
commune : LA MOTTE

### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  
révisé  approuvé  oui  non   
date

Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  
oui  non   
oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  
révisé  approuvé  oui  non   
date

Si oui, nom de l'aérodrome :

### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modéré

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

\*\*\*\*\*

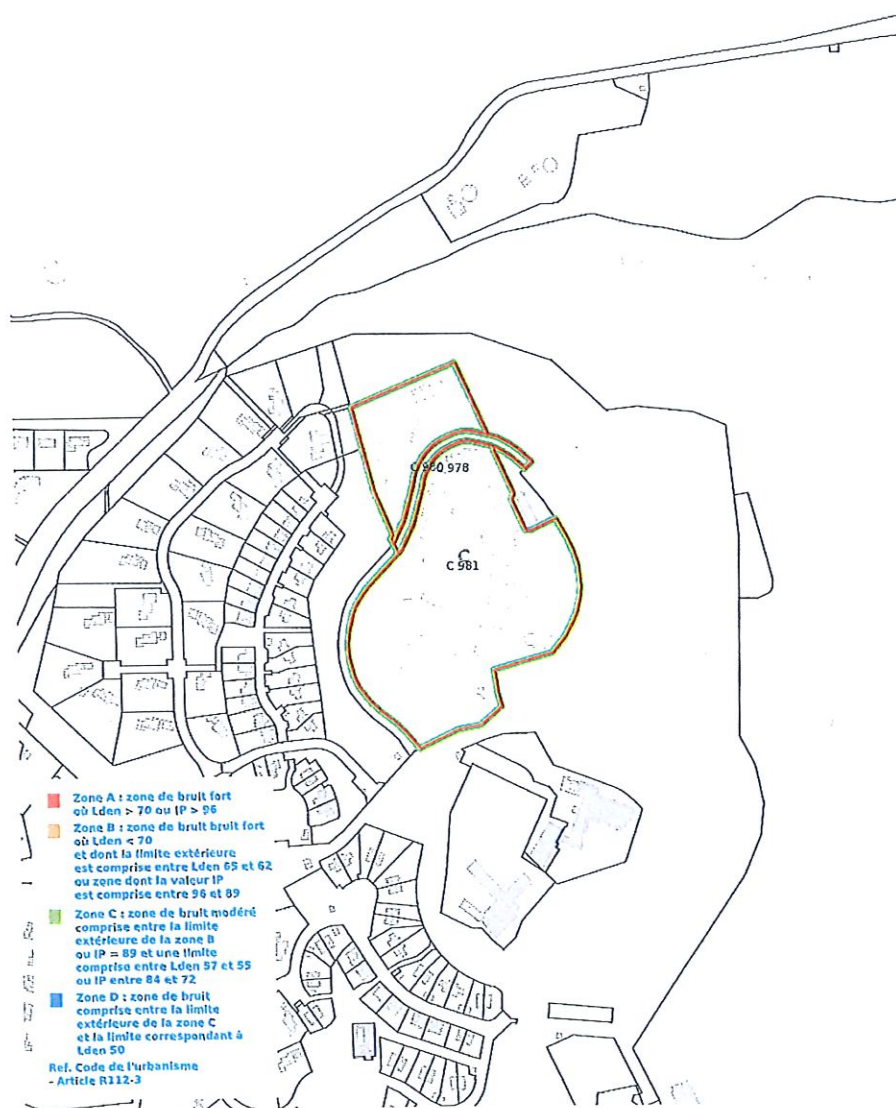
Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

LA MOTTE / 17/12/2024

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





**PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES**

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (loisiment, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

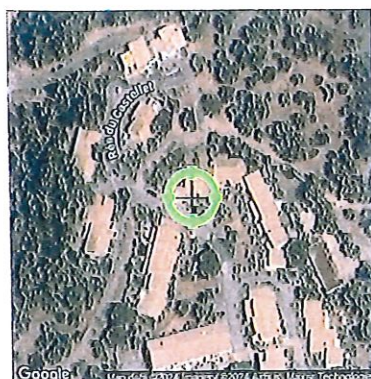
© DGAC 2004

**Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports**



## Etat des risques

En application des articles L. 125-5, L. 125-6, L.125-7 et L. 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L. 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	17/12/2024

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	000 C 978, 000 C 980, 000 C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

\* Document réalisé en ligne par DIAG AVENUE qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible		EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ **	-
PPRN	Inondation	Approuvé le 20/12/2013	NON EXPOSÉ **
PPR	Effet de Surpression	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ **
PPR	Effet Thermique	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ **
PPR	Effet Toxique	Approuvé le 26/04/2013	NON EXPOSÉ **
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Feux de forêts	Informatif (1)	EXPOSÉ **
-	Mouvement de terrain	Informatif (1)	NON EXPOSÉ **
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ **
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ **
-	Obligations Légales de Débroussaillage	Informatif (1)	EXPOSÉ

\*\* Réponses automatiques générées par le système.

(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemniés  
Extrait Cadastral  
Zonage réglementaire sur la Sismicité  
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé  
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé  
Annexes : Arrêtés



### Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° N°DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16/10/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Liéudil la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LAMOTTE  
Cadastre : 000 C 978, 000 C 980, 000 C 981

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : inondation  crue torrentielle  mouvements de terrain  avalanches  sécheresse / argiles  autres : cyclone  remontée de nappe  feux de forêt  séisme  volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  date

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain  autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé  
<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique  effet thermique  effet de surpression  projection  risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé  
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement  
> L'immeuble est situé en zone de prescription  
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés  
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en : zone 1 très faible  zone 2 faible  zone 3 modérée  zone 4 moyenne  zone 5 forte

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3  oui  non

**Information relative à la pollution de sols**

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)  
NC\*  oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)**

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024  
> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.  
NC\*  oui  non

<sup>\*\*</sup> Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)  
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?  
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe NIMT\*\***

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe NIMT  oui  non

**Documents à fournir obligatoirement**  
Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Fiche Radon, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

**Vendeur - Acquéreur**

Vendeur : \*\*\*\*\*  
Acquéreur :  
Date : 17/12/2024  
Fin de validité : 17/06/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.



## Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

*en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement*

Préfecture : Var  
 Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LAMOTTE  
 En date du : 17/12/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Eboulement, glissement et affaissement de terrain	20/01/1996	27/01/1996	03/04/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010	22/06/2010	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain	26/11/2014	08/12/2014	23/07/2015	26/07/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	27/01/2020	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	01/12/2019	27/01/2020	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	23/07/2024	03/08/2024	<input type="checkbox"/>
Inondations et/ou coulées de boue	09/03/2024	10/03/2024	05/06/2024	14/06/2024	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : \_\_\_\_\_

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : ALAM

Acquéreur : \_\_\_\_\_

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

**Définition juridique d'une catastrophe naturelle :**

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

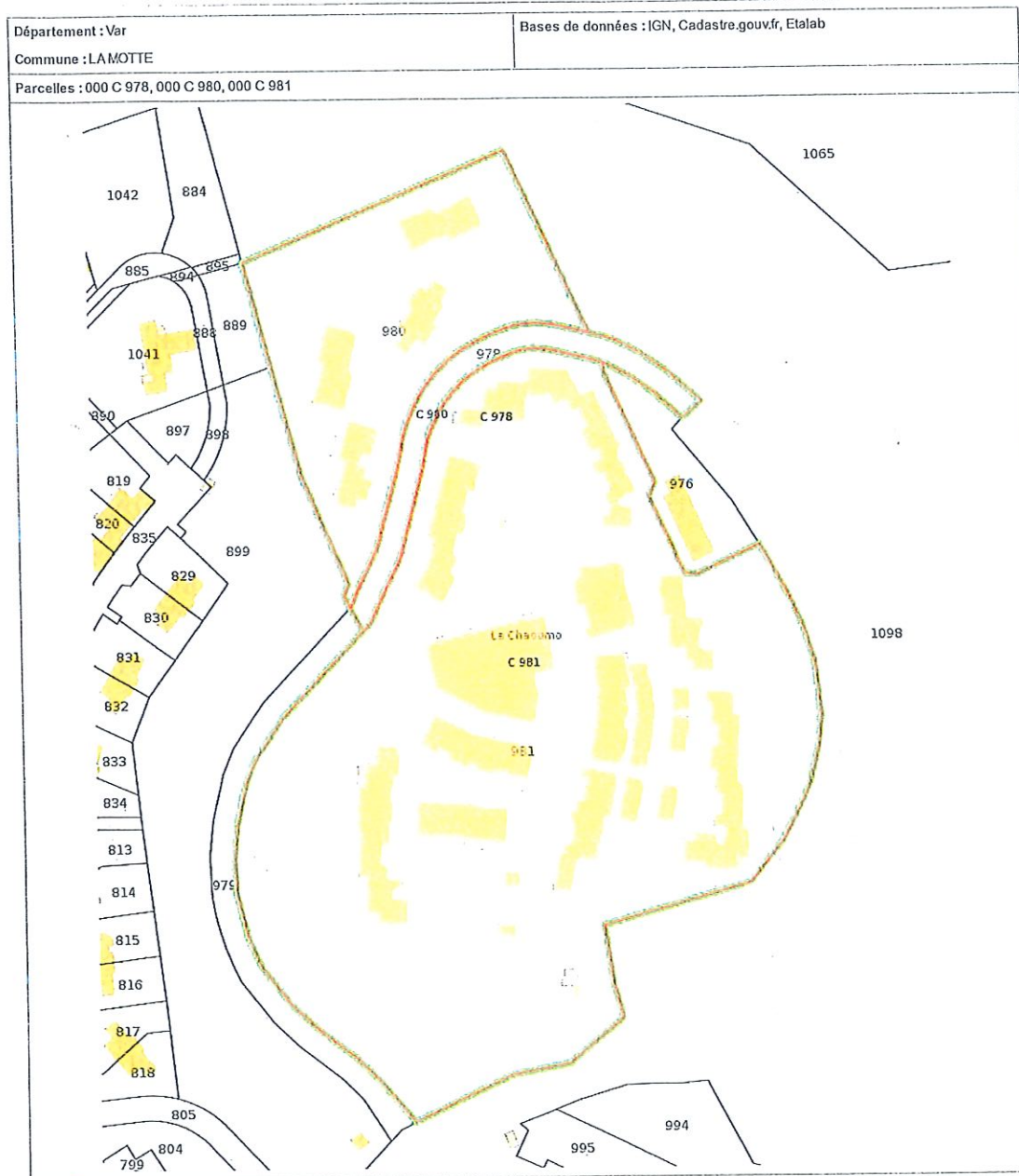
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



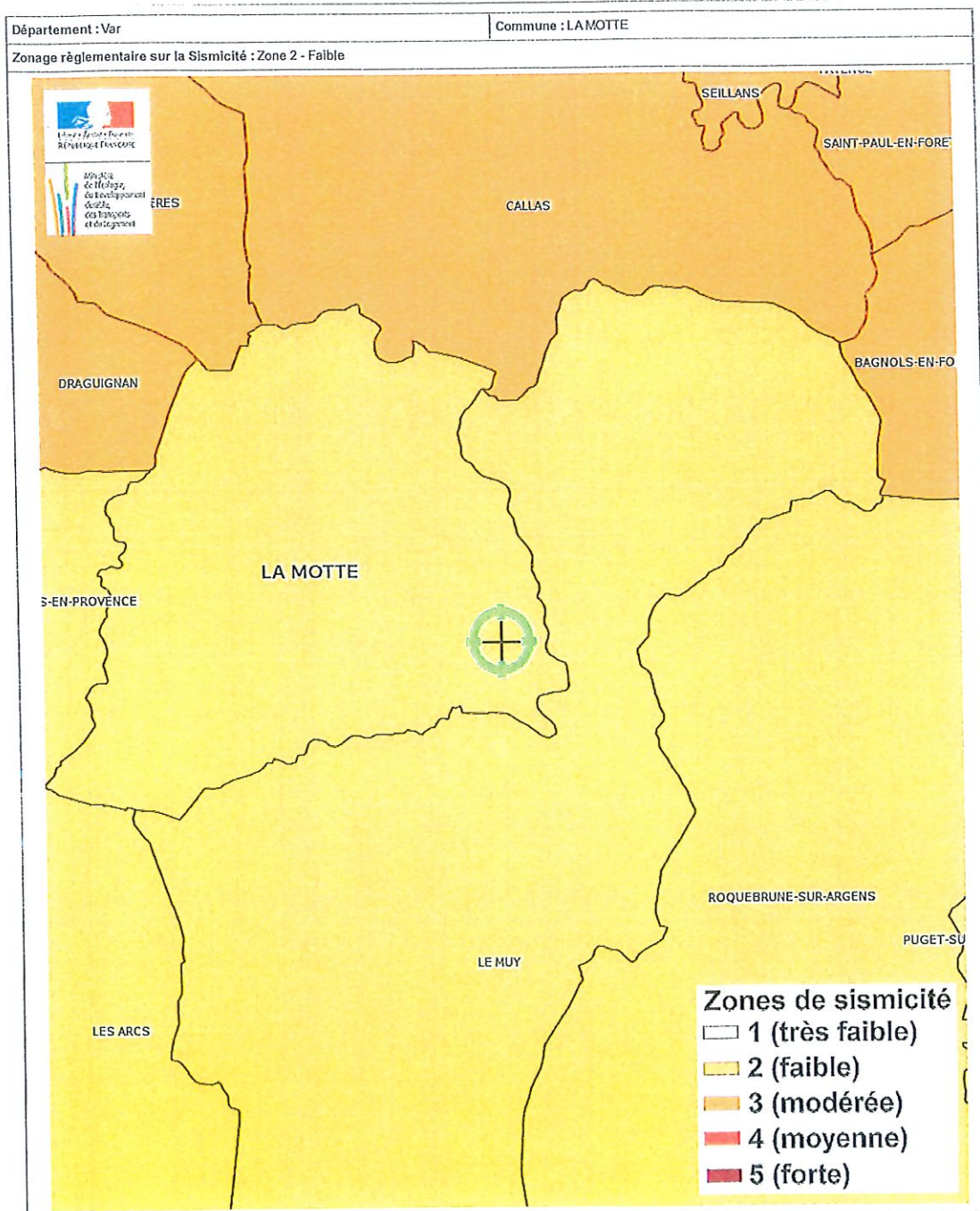
Edition en ligne du 17/12/2024  
Réf. Interne : 2024-12-17-7159308

### Extrait Cadastral





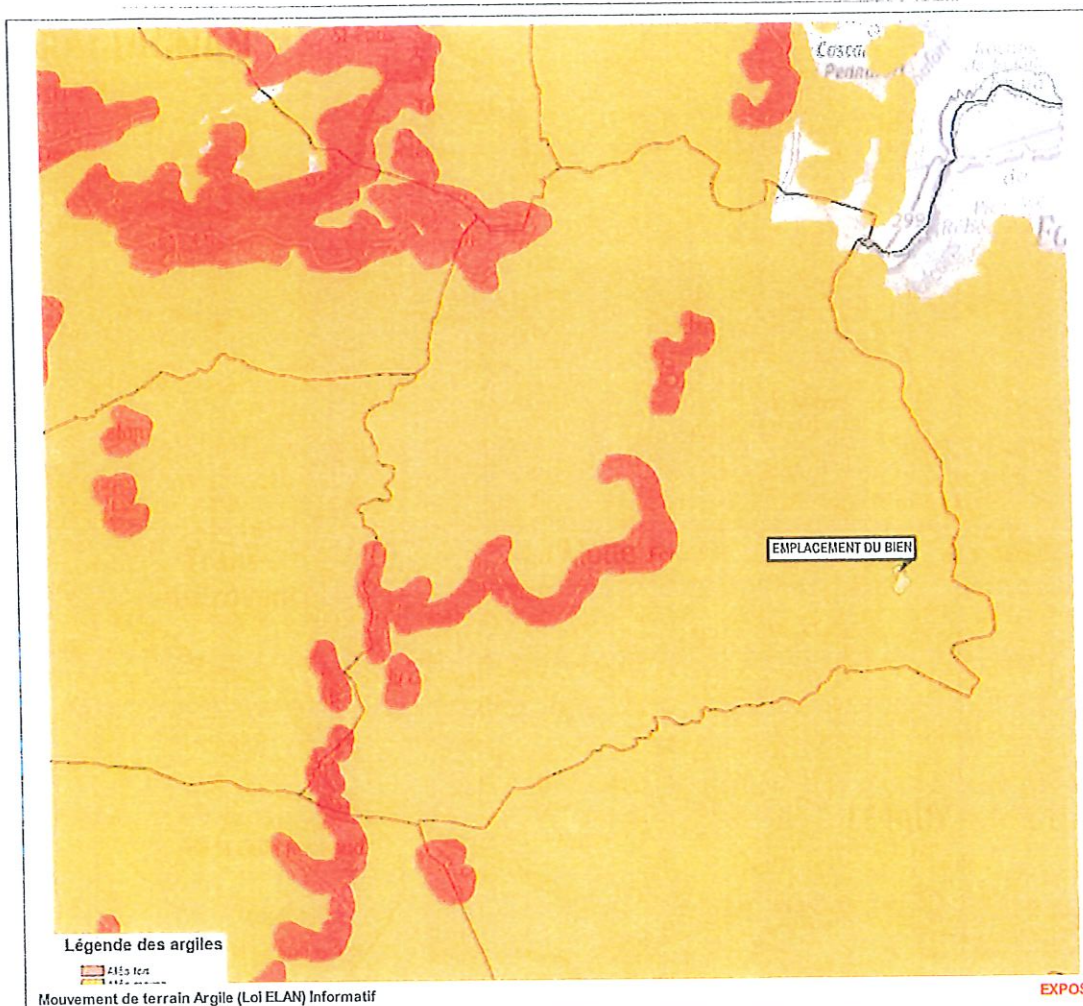
### Zonage réglementaire sur la Sismicité



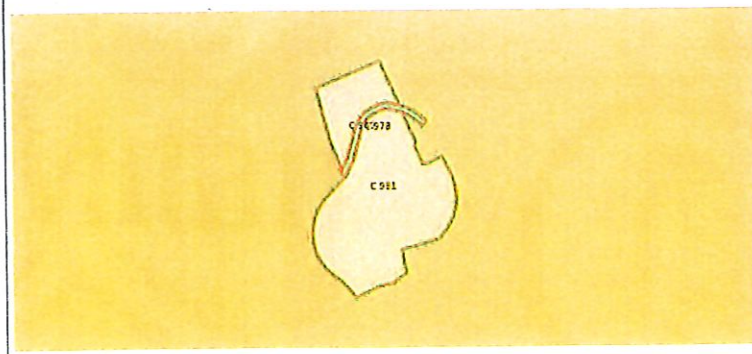


Edition en ligne du 17/12/2024  
Réf. Interne : 2024-12-17-7159308

**Carte**  
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



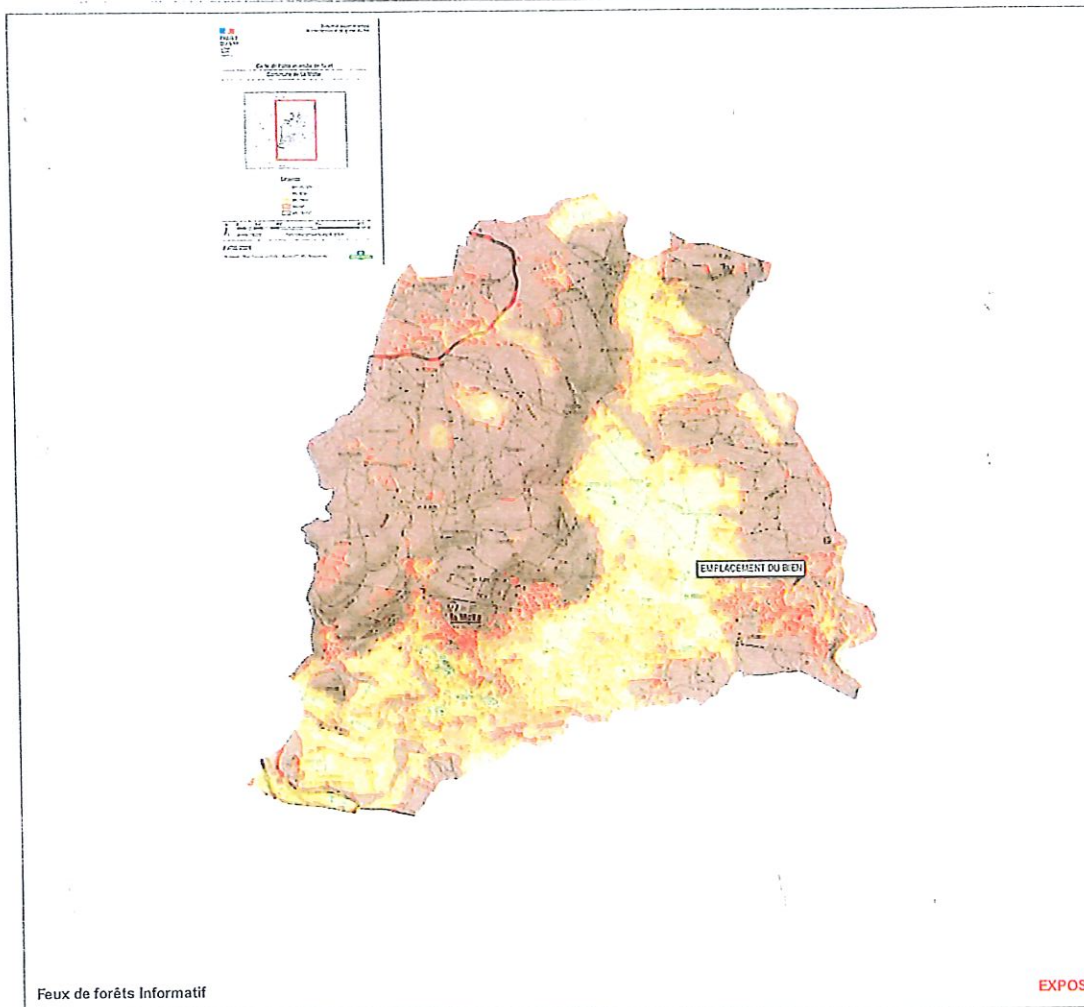
**Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**  
Carte réglementaire  
Source BRGM

- Aléa fort**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa moyen**  
Concerné par la loi ELAN\*
- Aléa faible**  
Non concerné par la loi ELAN

\*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.



**Carte**  
Feux de forêts



Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



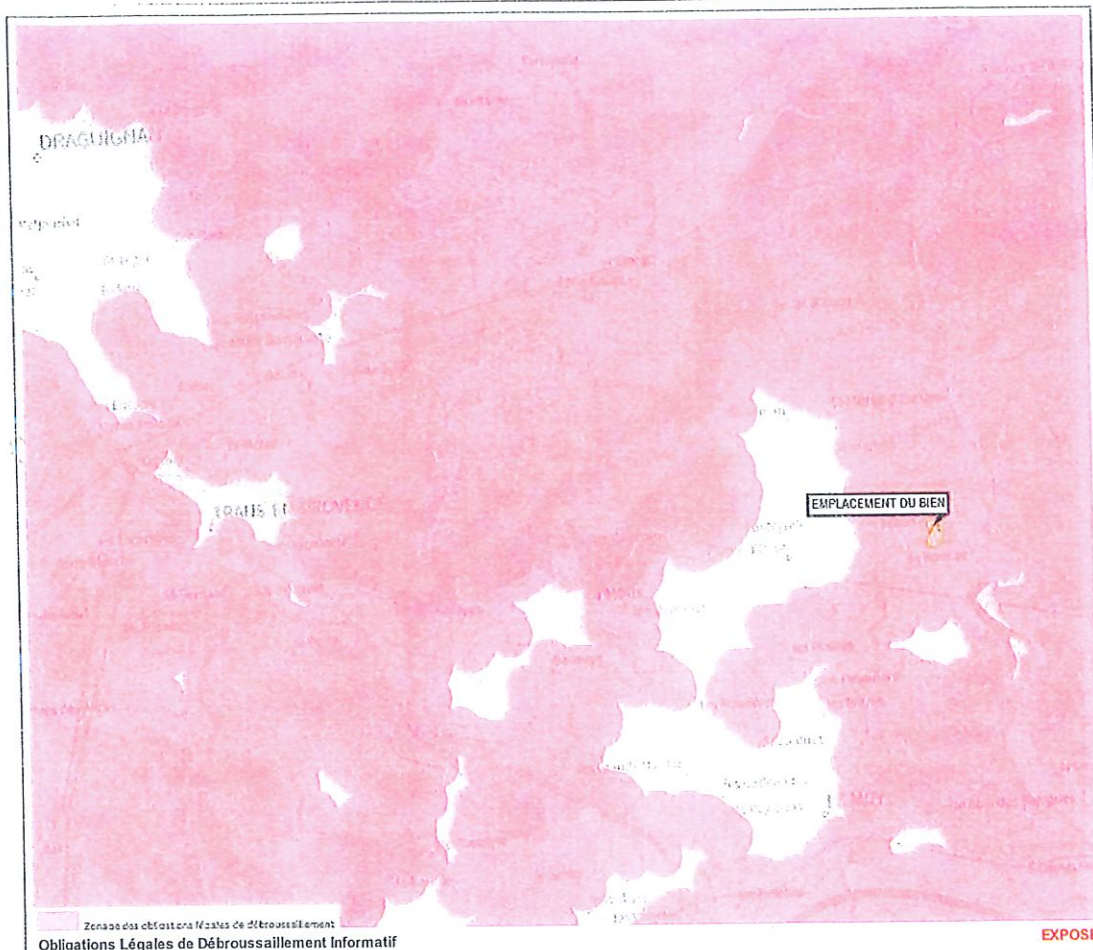
**Légende**

-  aléa très faible
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort
-  aléa très fort

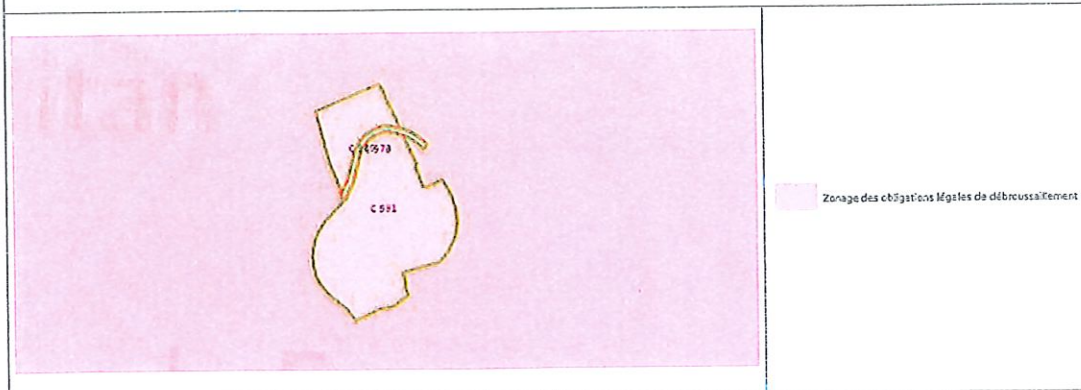




**Carte**  
Obligations Légales de Débroussaillage



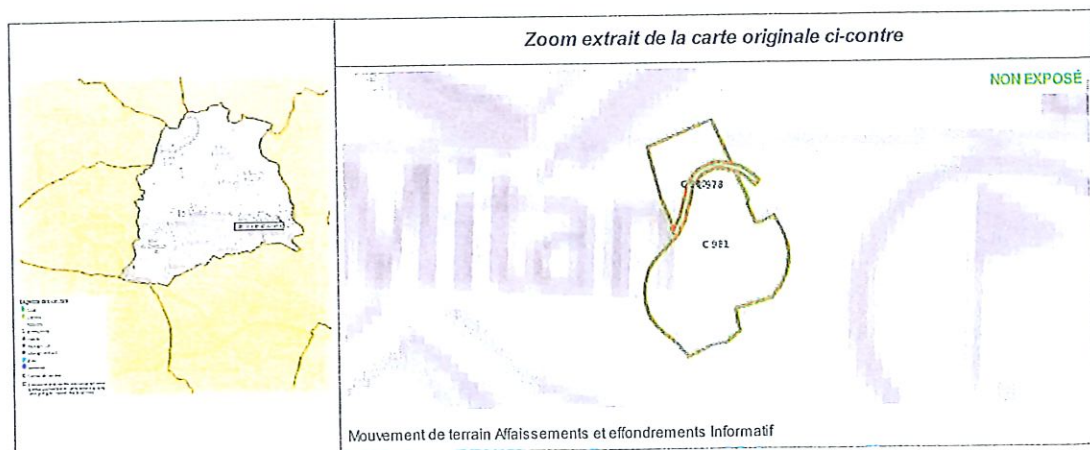
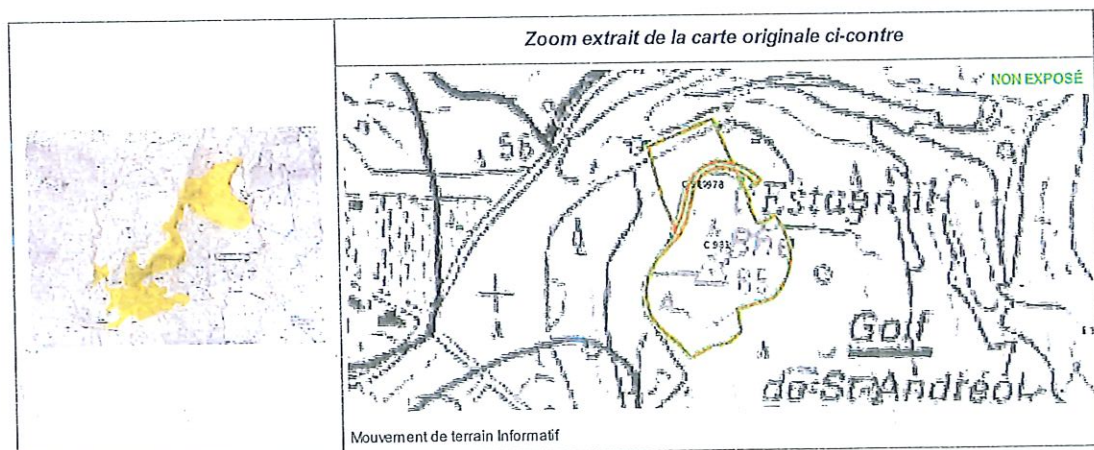
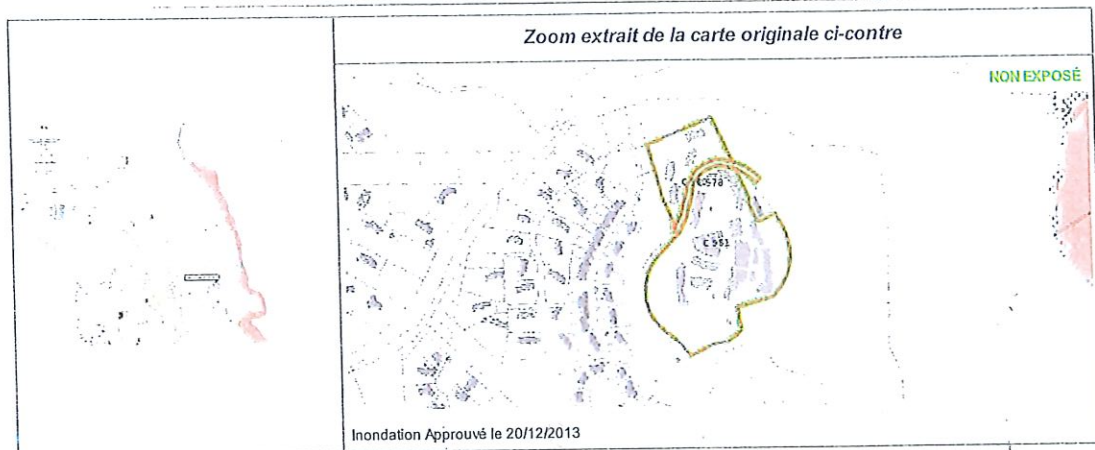
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





### Annexes

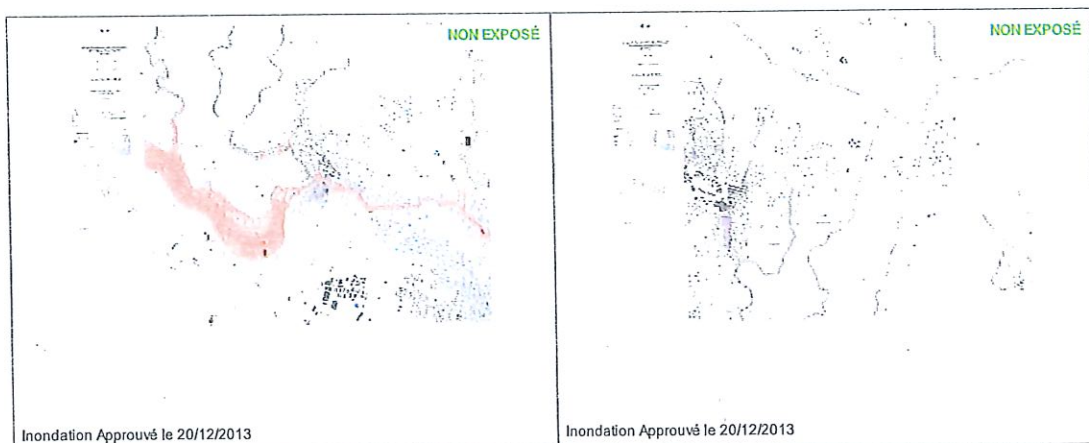
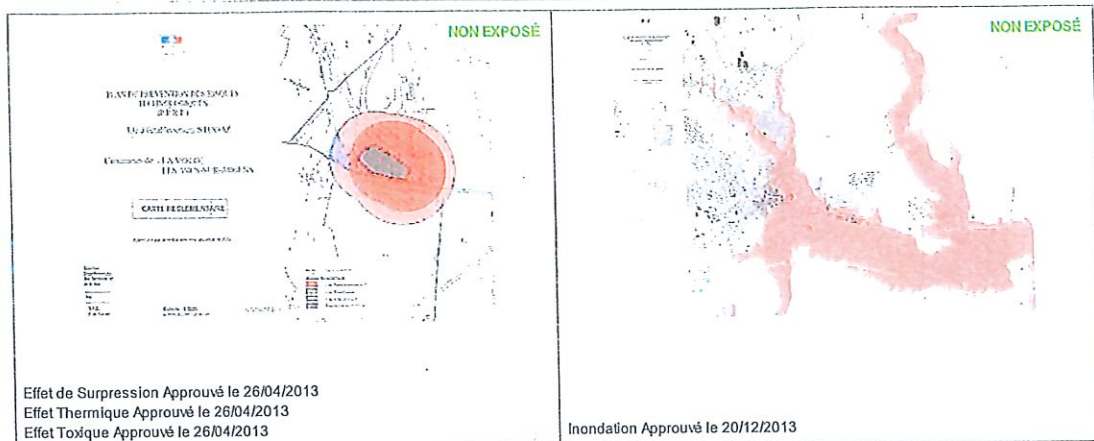
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé





### Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



## Annexes

## Fiche d'information Sismicité

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES**

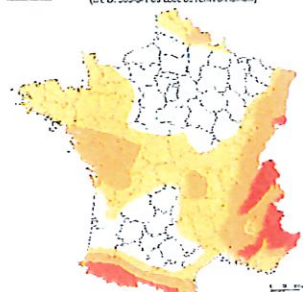
**Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)**

**Le zonage sismique sur ma commune**

**Le zonage sismique de la France:**

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

**Zonage sismique de la France**  
en vigueur depuis le 1er mai 2011  
(art. D. 553-8-1 du code de l'environnement)








**Zones de sismicité**

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



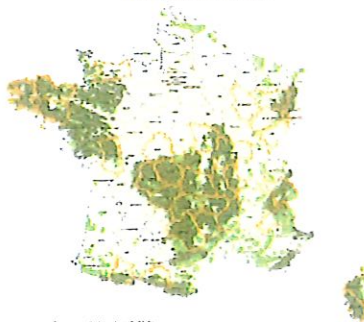
## Annexes

## Fiche d'information Radon

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

## Le zonage radon sur ma commune

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Le zonage à potentiel radon des sols  
France métropolitaine

zone à potentiel radon faible  
zone à potentiel radon faible avec facteurs pouvant faciliter le transfert de radon dans les bâtiments  
zone à potentiel radon significatif

## Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

## Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

## Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

## Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
  - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
  - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
  - ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



## Annexes

### Fiche d'information Radon



#### Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

##### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...  
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

##### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.  
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).  
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.  
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.  
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

##### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)



## Annexes

Arrêtés

MONTI • EGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Service Prévention des Risques  
Unité des risques chroniques et faillitaires

Toulon, le

26 AVR. 2019

Arrêté portant création des secteurs  
d'information sur les sols (SIS) prévus par  
l'article L.125-6 du code de l'environnement  
dans le département du Var

Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L556-2, L125-6 et L125-7, R125-23 à R125-27, R125-41 à R125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-53 10°, R410-15-1, R442-8-1 et R431-16 n ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/27/MC du 6 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 16 juillet 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département du Var : Les Arcs, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement dans le département du Var et prévoyant les modalités d'information des collectivités, des propriétaires et du public, conformément à l'article R125-44-1 et II du code de

3/4



## Annexes

### Arrêtés

l'environnement ;

Vu le courrier du 9 août 2018 notifiant les projets de SIS aux maires des communes concernées ;

Vu les avis émis par les maires de La Seyne-sur-mer, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Toulon ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, des autres communes consultées, valant avis favorable ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 5 et 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du public ouverte sur le site Internet de la préfecture du Var du 19 novembre au 19 décembre 2018, ainsi que dans les sous-préfectures de Draguignan et de Brignoles, et l'absence d'observations recueillies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 8 avril 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département : Les Ares, Bandol, La Celle, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Fréjus, Hyères, La Motte, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Puget-sur-Argens, La Roquebrussanne, Saint-Raphaël, Saint-Tropez, Sanary-sur-mer, Seillans, La Seyne-sur-mer, Toulon et Varages ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été soit prises en compte par la modification des projets de création de secteurs d'information sur les sols, soit ne justifient pas la remise en cause de ces projets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

### ARRÊTE

#### Article 1

Conformément à l'article R125-45 du Code de l'environnement, les secteurs d'information des sols suivants sont créés :

Commune	Numéro du SIS	Nom usuel
BANDOL	83SIS06108	DANNE - ancien site production
BANDOL	83SIS06345	Ancienne usine à gaz
BANDOL	83SIS06354	DANNE - villa rue de Buffon
COMPS SUR ARTUBY	83SIS06109	VALEOR (ex PIZZORNO, ex FIRMENICH - COMPS)
DRAGUIGNAN	83SIS06405	Ancienne usine à gaz
FREJUS	83SIS06653	Ecole maternelle publique Aulezy
FREJUS	83SIS07468	Etablissements GIRAUD





## Annexes

Arrêtés

FREJUS	83SIS06561	Travaux miniers Le Charbonnier
IYERES	83SIS06346	Ancienne usine à gaz
LA CELLE	83SIS06560	SIVED NG
LA MOTTE	83SIS06114	BRENNTAG (ex. ORCHIDIS)
LA ROQUEBRUSSANNE	83SIS06675	Ecole maternelle publique « Victor Reymond » et halte-garderie municipale Les Griffons
LA SEYNE SUR MER	83SIS06347	Ancienne usine à gaz
LA SEYNE SUR MER	83SIS06677	Ecole maternelle Jean Jaurès
LA SEYNE SUR MER	83SIS06132	ANCIEN DEPOT PETROLIER TOTAL RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LA SEYNE SUR MER	83SIS06133	RAFFINERIE du MIDI - ANCIEN DEPOT PETROLIER
LES ARCS	83SIS06107	station service de l'Argens
OLLIOULES	83SIS06115	Fonderie JULLIEN
PIERREFEU DU VAR	83SIS05967	DEAN de Cuers
PUGET SUR ARGENS	83SIS06116	DCPA site Ex GPCA 2
SAINT RAPHAEL	83SIS06348	Ancienne usine à gaz
SAINT TROPEZ	83SIS06117	Station Service BRUNO
SANARY SUR MER	83SIS06118	BLANCHISSERIE RLDI
SEILLANS	83SIS06119	FIRMENICH GRASSE SAS
TOULON	83SIS06558	Ancienne usine à gaz de Toulon
TOULON	83SIS06134	Lycée Dumont d'Urville
VARAGES	83SIS07593	Ancienne manufacture de faïence

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 - Urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux articles L125-6 du code de l'environnement et R151-53 10° du code de l'urbanisme, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L556-2 du code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R431-16 n et R442-8-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

### Article 3 - Obligation d'information des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-7 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article L514-20 et de l'article L125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de



## Annexes

### Arrêtés

location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

#### Article 4 – Notifications et publicité

Conformément à l'article R125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des maires et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ses annexes sont consultables auprès du bureau de l'environnement et du développement durable.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes désignées à l'article 1, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous préfets de Draguignan et de Brignoles et au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
  
 Serge JACOBI



## Annexes

Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
 départementale  
 des territoires  
 et de la mer  
 du Var  
 Service Aménagement Durable

### ARRETE PREFECTORAL du 20 DEC. 2013

portant approbation du plan  
 de prévention des risques naturels inondation  
 lié à la présence de  
 La Nartuby et l'Endre  
 sur la commune de  
 La Motte

LE PREFET DU VAR  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de La Nartuby et l'Endre sur la commune de La Motte,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de La Motte ;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 6 mars 2013, adressé aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRI de la commune de La Motte ;

Direction départementale des territoires et de la mer du Var  
 244, avenue de l'Industrie de Manise BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9  
 Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 59 - cooricki@ddt@var.gouv.fr  
 www.var.gouv.fr



## Annexes

### Arrêtés

Vu la délibération en date du 15 mai 2013 du conseil municipal de La Motte donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI ;

Vu le courrier en date du 27 mars 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de La Motte, de la Communauté d'Agglomération Draénoise, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2013 au 19 juillet 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de La Motte ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de La Motte, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de la Nartuby et de l'Endre sur la commune de La Motte ;

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Des cartes de zonage réglementaire (4).

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Motte.

**ARTICLE 4 :** Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de La Motte aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Draénoise, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.



## Annexes

### Arrêtés

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, d'un affichage en mairie de La Motte ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la CAD adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de La Motte, le président de la CAD et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Laurent CAYRE



## Annexes

### Arrêtés



PREFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*  
*Unité Territoriale du Var*

Toulon, le 26 AVR. 2013

#### ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ  
sur les communes de La Motte et des Ares-sur-Argens

#### LE PREFET DU VAR

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

*Unité Territoriale du Var - 744 Avenue de l'Industrie de Marine - BP 50520 - 83041 Toulon cedex 9 - Tél : 04 94 05 65 00 - Fax 04 94 05 66 10  
Adresse Internet : <http://www.prae.developpement-durable.gouv.fr>*



## Annexes

### Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1970 modifié, antérieurement délivré à la société STOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 portant autorisation d'exploiter un réservoir de gaz sous talus en remplacement d'une sphère aérienne sur le territoire de la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de LA MOTTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement STOGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 prolongeant jusqu'au 30 avril 2013 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement STOGAZ ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 6 février 2013 aux Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés consultés du 29 décembre 2012 au 4 février 2013 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 prescrivant une enquête publique du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS ;

Vu l'avis du CLIC autour de l'établissement STOGAZ prononcé le 11 décembre 2012 en séance sur le projet de PPRT (avis favorable à l'unanimité) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2013 suite à l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et DES ARCS-SUR-ARGENS (avis favorable) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du 19 avril 2013 de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,



## Annexes

Arrêtés

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société STOGAZ sur le territoire des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

#### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126-1.

L'arrêté préfectoral du 3 mai 1988 relatif à l'instauration, sur les communes de LA MOTTE, des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS EN PROVENCE, d'un périmètre d'isolement autour du centre d'emplissage de gaz de l'usine STOGAZ est abrogé.

#### ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation, décrivant les installations et les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture du Var, à la sous-préfecture de Draguignan, ainsi qu'en mairies de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la DREAL PACA.





## Annexes

Arrêtés

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société STOGAZ sur les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS.

Il est en outre publié par voie d'affichage, par les communes de LA MOTTE et des ARCS-SUR-ARGENS, pendant une durée d'un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Var Matin ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le maire de la commune de LA MOTTE, le maire de la commune des ARCS-SUR-ARGENS, le maire de la commune de TRANS EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le

Le Préfet,

Laurent CAYREL



## Annexes

Arrêtés



Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

*abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs*

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

Vu le décret 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;



## Annexes

### Arrêtés

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>: Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

##### Article 2: Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

##### Article 3: Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var. Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

##### Article 4: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

##### Article 5: Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



## Annexes

Arrêtés

### Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 OCT. 2023

Le Préfet

Phillippo MAHÉ



**Annexes**  
*Annexes*

83049	Cuers	AP du 20 mai 2011
83050	Drognehan	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83051	Entrecasteaux	AP du 29 mai 2011
83052	Esparren	AP du 29 mai 2011
83053	Evreux	AP du 15 août 2011
83054	La Fyllede	AP du 29 juin 2016
83055	Favencu	AP du 23 mai 2011
83056	Flançais	AP du 27 mai 2014
83057	Fazans-sur-Indre	AS du 24 juillet 2017
83058	Flaujac	AP du 20 mai 2011
83059	Forcalquier	AP du 24 juillet 2017
83060	Fre-Amphoux	AP du 20 mai 2011
83061	Fréjus	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83062	La Garde	AP du 27 février 2012
83063	La Garde-Freinet	AP n° DDTM/SPPFR/2022-04 du 31 mai 2022
83064	Gareilh	AP du 21 juillet 2017
83065	Gassin	AP du 13 juillet 2011
83066	Ginaczeville	AP du 20 mai 2011
83067	Confaron	AP du 20 mai 2011
83068	Grimaud	AP du 13 juillet 2011
83069	Hyaères-les-Palmiers	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83070	Le Lavandou	AP du 13 juillet 2011
83071	La Londe-les-Marets	AP n° DDTM/SPPFR/2022-02 du 21 mai 2022
83072	Lorgeux	AP du 27 mai 2014
83073	Le Luc	AP du 20 octobre 2011
83074	La Martre	AP du 20 mai 2011
83075	Les Mayers	AP du 20 mai 2011
83076	Madaissais	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du 3 juin 2019
83077	Méneret-les-Hauts	AP du 13 juillet 2011
83078	Méneret-Bellecote	AP du 20 mai 2011
83079	Le Mêle	AP du 15 juillet 2011
83080	Mans	AP du 20 mai 2011
83081	Montcaux	AP du 20 mai 2011
83082	Montfort	AP du 20 mai 2011
83083	Montfort-sur-Argens	AP du 20 mai 2011
83084	Montmoyen	AP du 20 mai 2011
83085	La Motte	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 3 juin 2019
83086	La Motte	AP n° DDTM/SPPFR/2022-03 du 31 mai 2022
83087	Ners-les-Pins	AP du 20 mai 2011
83088	Nissoles	AP du 24 juillet 2017
83089	Offizac	AP du 20 mai 2011
83090	Orlicelles	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du 3 juin 2019
83091	Pierrefeu-du-Var	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 3 juin 2019
83092	Pignols	AP du 20 mai 2011
83093	Plan-d'Aups-St-Basme	AP du 20 mai 2011
83094	Plan-de-Faict	AP DDTM/SAD/BR-N°19-07-03 du 10 juillet 2019
83095	Pontevès	AP du 20 mai 2011
83096	Pouébois	AP du 20 mai 2011
83097	Pouébois	AP du 20 mai 2011
83098	Le Pradet	AP n° DDTM/SPPFR/2022-07 du 31 mai 2022
83099	Puget-sur-Argens	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 3 juin 2019
83100	Puget-Ville	AP du 20 mai 2011
83101	Sympteur	AP du 20 mai 2011
83102	Régusse	AP du 20 mai 2011
83103	St-Remy-les-Eux	AP du 20 juin 2014
83104	Rians	AP du 20 mai 2011
83105	Riboux	AP du 20 mai 2011
83106	Rochebaron	AP du 24 juillet 2017



Edition en ligne du 17/12/2024  
Réf. Interne : 2024-12-17-7159308

**Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)\***



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	17/12/2024

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.</li> <li>➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.</li> <li>➔ 0 site est répertorié au total.</li> </ul>
		<p><b>MEDIA IMMO</b> 324, rue Leclercq 91100 CORBEIL ESSONNES TEL 01 69 53 15 15 SIRET 750 675 613 42 EVRY</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 17/12/2024</i></p>

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS, BASOL et CASIAS  
(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

**SOMMAIRE**

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols  
Qu'est-ce que l'ERPS ?  
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien  
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés



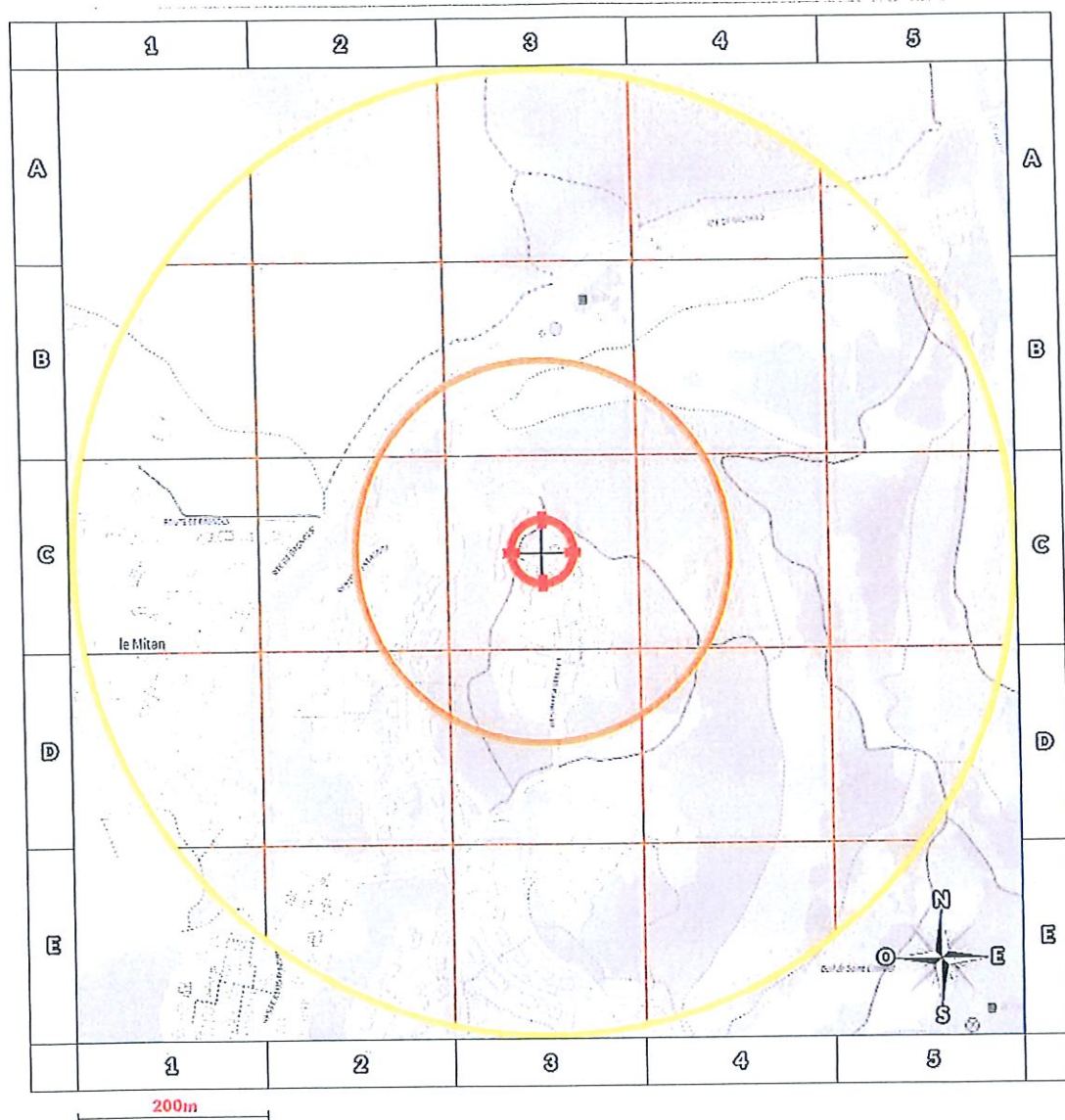
## Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p style="text-align: center;"><b>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</b></p> <p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</b></p> <p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Quels sont les derniers changements ?</b></p> <p>Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).</p>
<p style="text-align: center;"><b>Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?</b></p> <p>➔ <b>BASOL</b> : Base de données des sites et SOLS pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ <b>BASIAS</b> : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). <b>Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</b></p> <p>➔ <b>CASIAS</b> : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. <b>CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Que propose Media Immo ?</b></p> <p>Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</b></p> <p><i>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)</i></p>



### Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- |   |                             |
|---|-----------------------------|
| BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)                            | Emplacement du bien         |
| BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service                  | Zone de 200m autour du bien |
| BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service | Zone de 500m autour du bien |
| BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service |                             |
| Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service                                |                             |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.





### Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

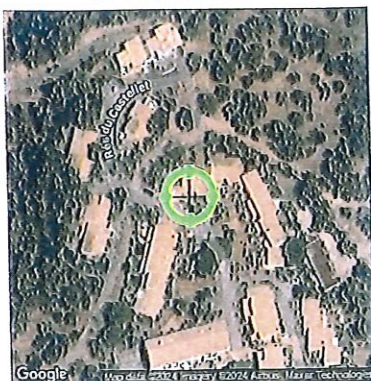
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
		Aucun résultat à moins de 200m	

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
		Aucun résultat de 200m à 500m	

Nom	Activité des sites non localisés
	Aucun site non localisé



## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)\*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	17/12/2024

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

## RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

## GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

## QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

\* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

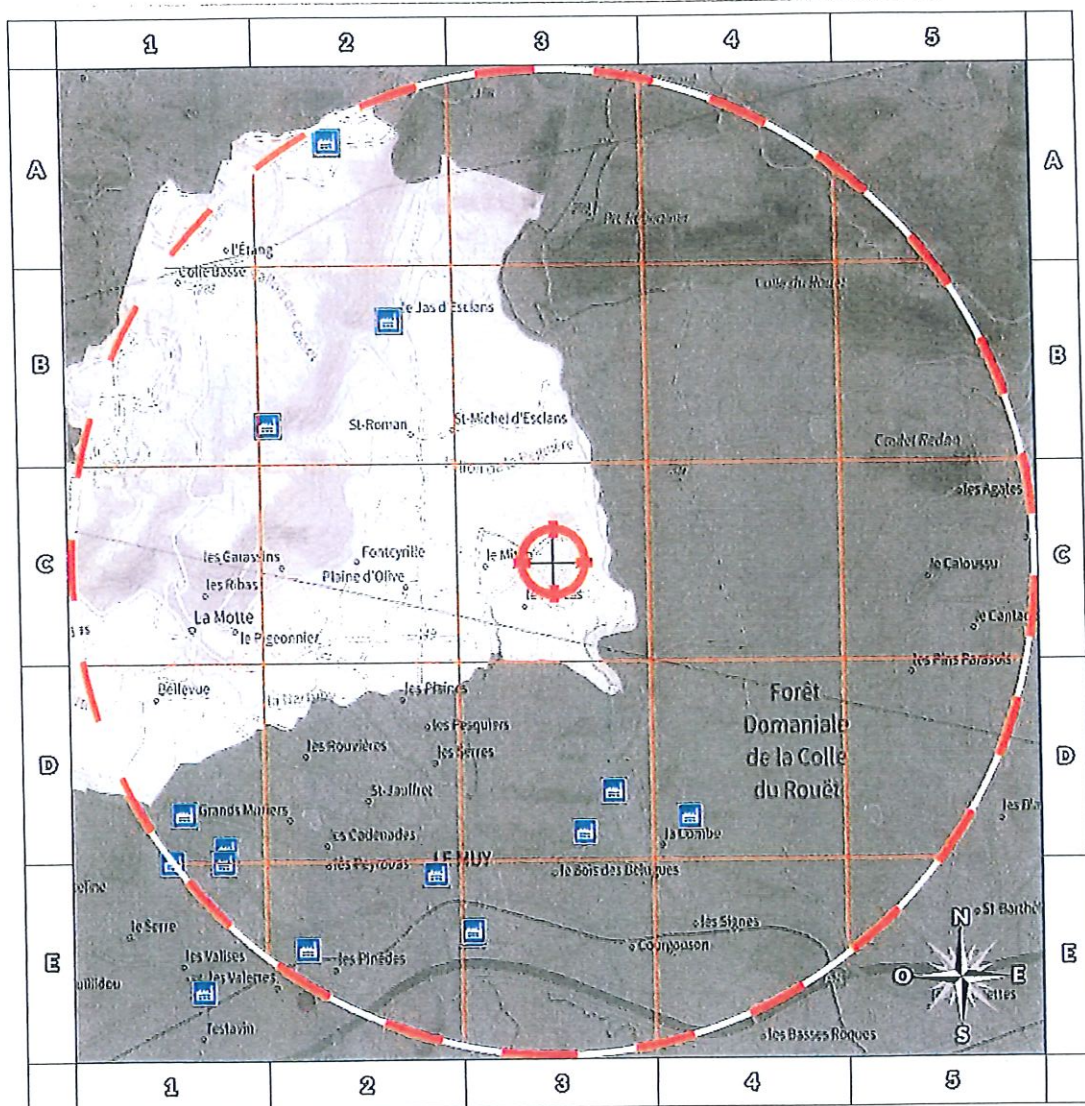
\*\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

## SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Cartographie des ICPE  
Inventaire des ICPE


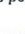


### Cartographie des ICPE Commune de LA MOTTE (83920)



2000m

-  Usine Seveso
-  Elevage de porc
-  Usine non Seveso
-  Elevage de bovin
-  Carrière
-  Elevage de volaille
-  Emplacement du bien
-  Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos  et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



### Inventaire des ICPE Commune de LA MOTTE (83920)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
	Valeur initiale	Caves d'Esclans	boulevard andré BOUIS 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	SOCIETE MERIDIIONALE DE CARRIERES	Teux dits "L'éouvière", "clos pouiri" et "demi semences" CD 54- communes de La Motte et Callas 83830 Callas	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso OUI
	Valeur initiale	SA COLAS MDI MEDITERRANEE	Le Petit Clos Pouiri 83830 CALLAS	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	sté des Caves d'Esclans	25 quartier de la Maurette RD 25 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Non Seveso NON
	Valeur initiale	ISCI illégale Marchal Fanny	Quartier la Mtan 83920 La Motte	En fin d'exploitation INCONNU	Non Seveso NON

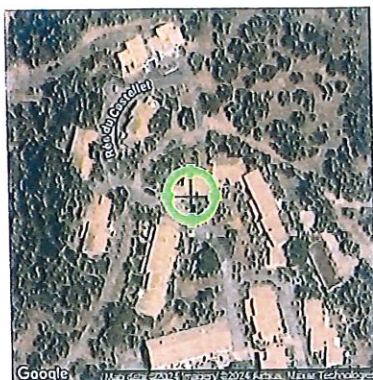
Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
STOGAZ	Quartier Sainte Rosefine 83920 La Motte	En exploitation avec titre INCONNU	Seveso Seuil Haut OUI



Edition en ligne du 17/12/2024  
Réf. Interne : 2024-12-17-7159308

## Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	4437
Date de réalisation	17/12/2024

Localisation du bien	Lieudit la Chaoumo Les hameaux du Castellet 83920 LA MOTTE
Section cadastrale	C 978, C 980, C 981
Altitude	81.78m
Données GPS	Latitude 43.499518 - Longitude 6.583252

Désignation du vendeur	*****
Désignation de l'acquéreur	

\* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

### EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 C 978, 000 C 980, 000 C 981
------------	---------------------------------

### SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes  
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)  
Cartographie  
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

36/39

DAG AVENUE - 87 Bd St Nicolas 83700 STRAPHAEL - 822295457



### Etat des nuisances sonores aériennes En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

mis à jour le \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : Lieudit la Chaumo Les hameaux du Castellet  
83920 LAMOTTE

Cadastre : C 978, C 980, C 981

#### Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB <sup>1</sup> oui  non

révisé       approuvé       date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation <sup>2</sup> oui  non

<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB <sup>1</sup> oui  non

révisé       approuvé       date \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> si oui, nom de l'aérodrome : \_\_\_\_\_

#### Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A <sup>1</sup> forte       zone B <sup>2</sup> forte       zone C <sup>3</sup> modérée       zone D <sup>4</sup>

<sup>1</sup> (extérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 63)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 53). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Note bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

#### Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

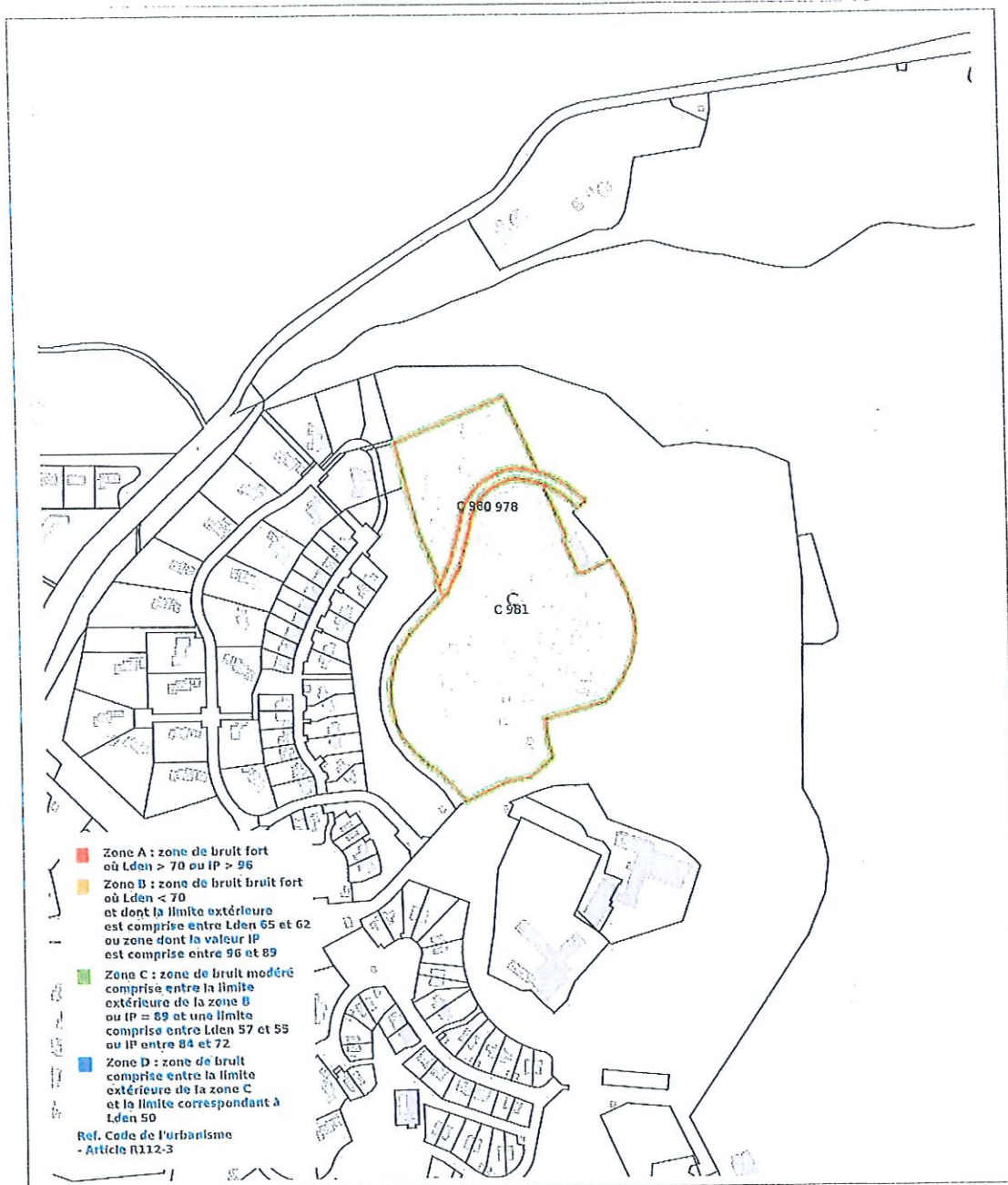
Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>  
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de LAMOTTE

Vendeur - Acquéreur	
Vendeur	*****
Acquéreur	
Date	17/12/2024
	Fin de validité 17/06/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.  
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>



## Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit





## Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



### PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004